



Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
23 novembre 2001
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 25^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 12 novembre 2001, à 15 heures

Président : M. Lelong (Haïti)

Sommaire

Point 164 de l'ordre du jour : Mise en place de la Cour pénale internationale

Hommage à la mémoire des personnes tuées dans l'accident survenu au vol 587 de American Airlines assurant la liaison entre New York et Saint-Domingue

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-63255 (F)



La séance est ouverte à 15 h 20.

Point 164 de l'ordre du jour : Mise en place de la Cour pénale internationale
(PCNICC/2001/L.3/Rev.1 et Add.1)

1. **M. Corell** (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) dit que, conformément à la résolution 55/155 de l'Assemblée générale, la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale a tenu deux sessions de deux semaines en 2001, auxquelles ont participé les représentants des États ayant signé l'Acte final de la Conférence diplomatique des plénipotentiaires et d'autres États, d'organisations dotées du statut d'observateur et des organisations intergouvernementales régionales et autres organismes intéressés, parmi lesquels les Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Conformément au règlement intérieur de la Commission préparatoire, les organisations non gouvernementales ont assisté aux séances plénières et autres séances publiques. Le Secrétariat a fourni une assistance à la Commission et assuré des services d'interprétation ainsi que la traduction des documents de travail établis par les délégations, les coordonnateurs ou la Commission elle-même. Les travaux de la septième session ont été publiés dans toutes les langues sous la cote PCNICC/2001/L.1/Rev.1 et Add. 1, 2 et 3 et ceux de la huitième session l'ont été sous la cote PCNICC/2001/L.3/Rev.1 et Add.1.

2. En ce qui concerne les deux fonds d'affectation spéciale destinés à faciliter la participation des pays les moins avancés et d'autres pays en développement aux travaux de la Commission préparatoire, l'intervenant appelle l'attention sur la lettre circulaire du Secrétaire général dans laquelle celui-ci encourage les États à y verser des contributions. Le Danemark, le Royaume-Uni et la Commission européenne ont versé des contributions au fonds finançant la participation des pays les moins avancés, ce qui a permis à ce fonds d'offrir à 34 représentants des pays les moins avancés des billets aller-retour pour qu'ils puissent se rendre au lieu où se sont tenues les septième et huitième sessions de la Commission. Aucune contribution n'a été versée au fonds d'affectation spéciale destiné à financer la participation d'autres pays en développement.

3. **M. Kirsch** (Président de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale) dit que beaucoup a été fait au cours de l'année écoulée. Au

total, 139 pays ont signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale avant la date limite du 31 décembre 2000 et le nombre de pays l'ayant ratifié a doublé : le Pérou, Nauru et la Pologne sont les derniers des 46 États à avoir ratifié le Statut, auquel il manque encore 14 ratifications (sur les 60 exigées) pour pouvoir entrer en vigueur. Dans plusieurs autres États, le processus interne de ratification est bien avancé.

4. À l'issue de sa seconde session de deux semaines, tenue en octobre 2001, la Commission a achevé une autre partie importante de ses travaux en adoptant les projets de texte suivants : l'Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies; le Règlement financier de la Cour, ainsi que plusieurs projets de résolution devant être examinés par l'Assemblée des États parties; l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour; et le Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties. Sur les huit tâches assignées par la Conférence diplomatique dans le domaine des propositions concernant les modalités pratiques de la mise en place et de l'entrée en service de la Cour, six ont été menées à bien. Certaines questions ont posé des problèmes techniques, mais une atmosphère constructive a permis d'adopter les instruments à l'unanimité. La démarche adoptée, reposant sur la non-exclusion, a facilité la ratification du Statut et en a renforcé l'acceptabilité.

5. Beaucoup a été fait, mais il reste beaucoup à faire. Par exemple, il faut régler les questions pratiques immédiates que pose la mise en place de la Cour. À cet égard, l'intervenant rend hommage à l'oeuvre accomplie de façon indépendante par les organisations non gouvernementales pour recenser les questions à régler dans le cadre des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur du Statut et celles qu'il faudra régler par la suite. Il sait également gré au Gouvernement néerlandais, dont le Ministre des affaires étrangères est intervenu devant la Commission préparatoire, de son attachement à cette cause.

6. La « feuille de route » établie par le Bureau de la Commission préparatoire a répertorié trois domaines dans lesquelles des règles provisoires sont nécessaires : ressources humaines et administration; questions budgétaires et financières; et questions opérationnelles. On a désigné des coordonnateurs pour chacun de ces domaines; un sous-comité du Bureau, où siègent quatre personnes, chargé de faire office d'intermédiaire entre la Commission préparatoire et le Gouvernement du pays hôte, se réunira avant la fin de l'année. On

compte également que des réunions intersessions ouvertes à tous continueront d'être organisées.

7. Le Bureau de la Commission préparatoire considère que deux sessions de deux semaines seront nécessaires en 2002 pour achever les travaux consacrés à tous les documents indispensables. Un projet de programme de travail a été élaboré pour la première session. Les groupes de travail existants – sur le budget du premier exercice annuel et sur les principes de l'accord de siège – continueront leurs travaux, tandis que l'un des deux autres groupes de travail créés à l'issue de la session précédente commencera à travailler sur des questions telles que le Bureau de l'Assemblée des États parties; le Secrétariat de l'Assemblée; la procédure touchant la présentation des candidatures aux fonctions de juge et de procureur et l'élection des juges et du procureur; et un ordre du jour. La seconde session traitera des questions financières restant à régler, telles que la rémunération des juges, du procureur et du greffier, et le fonds d'aide aux victimes. Par ailleurs, la Commission continuera d'établir des propositions concernant une clause relative à l'agression, et d'examiner les moyens de renforcer l'efficacité et l'acceptabilité de la Cour.

8. Étant donné que les travaux de la Commission préparatoire ont rapidement avancé, il est de plus en plus probable que le Statut entrera en vigueur en 2002. Dans ces conditions, la première Assemblée des États parties devra se tenir en 2002 également; il est à espérer que la Sixième Commission tiendra compte, au moment de fixer le calendrier des sessions de la Commission préparatoire pour 2002, de l'éventualité de voir le Statut entrer en vigueur à une date rapprochée.

9. Les événements tragiques du 11 septembre 2001, qu'aucun des représentants assistant à la dernière session de la Commission préparatoire n'a pu chasser de son esprit, ont bien fait prendre la mesure de l'importance de ses travaux. Il est urgent de créer une cour pénale internationale permanente compétente pour connaître des crimes internationaux les plus graves. La Commission doit poursuivre ses travaux de façon que la Cour soit prête à mettre fin à l'impunité et à faire réellement obtenir réparation aux victimes dès qu'elle aura été mise en place.

10. **M. Kanu** (Sierra Leone), rappelant qu'au moment où se tenait la Conférence diplomatique, le Président démocratiquement élu de la Sierra Leone

venait d'être réintégré dans ses fonctions après un coup d'État, dit que les crimes atroces qui ont été commis ont amené la délégation sierra-léonaise à juger particulièrement impérieuse la nécessité d'une cour pénale internationale, de façon que des crimes comme ceux qui ont été commis en Sierra Leone ne restent pas impunis. Du reste, l'approfondissement de la prise de conscience de la communauté internationale des principes de la justice pénale internationale et l'importance du rôle des mécanismes de responsabilisation dans le cadre de la consolidation de la paix ont débouché sur les négociations en cours pour mettre en place une Tribunal spécial pour la Sierra Leone, que l'intervenant engage toutes les délégations à appuyer politiquement et financièrement.

11. La délégation sierra-léonaise se félicite des progrès réalisés dans la mise en place de la Cour pénale internationale et du grand nombre de ratifications du Statut de Rome. Elle apprécie les initiatives qui ont favorisé le processus de ratification dans diverses régions du monde et qui offrent aux États une assistance pratique en vue de l'élaboration de la législation d'application. L'acquis de la Commission préparatoire est d'ores et déjà substantiel : elle a formulé le projet d'accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, le projet d'accord sur les privilèges et immunités, le projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États parties et le projet de règlement financier. Il y a lieu en particulier de se féliciter des dispositions qui vont dans le sens à la fois de la rigueur et de la souplesse – comme la décision de prévoir une enveloppe budgétaire supplémentaire au titre des dépenses imprévues ou la recommandation tendant à créer un mécanisme de secours. La souplesse devrait également être le mot d'ordre des groupes de travail le plus récemment créés. De plus, il faudrait accorder une attention particulière à l'acquis des deux Tribunaux internationaux existants; il y a aurait lieu de tirer des enseignements d'une analyse rigoureuse de leurs faiblesses afin de ne pas répéter leurs erreurs.

12. On a beaucoup fait déjà, mais il ne faudrait pas sous-estimer l'ampleur de la tâche à accomplir. Par exemple, le consensus est loin d'être atteint sur une définition du crime d'agression, qui intéresse tout particulièrement la délégation sierra-léonaise. La proposition récente des délégations de la Bosnie-Herzégovine et de la Roumanie a permis d'avancer, mais il reste plusieurs problèmes à régler. Par exemple,

la relation entre la Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice doit faire l'objet d'un examen approfondi. En aucun cas l'indépendance de la première ne doit être mise en cause.

13. À la suite des événements du 11 septembre 2001, certains ont recommandé d'ériger le terrorisme en crime justiciable de la Cour pénale internationale. Toutefois, on peut avancer que les crimes commis ce jour-là pourraient constituer des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, qui relèvent déjà de la compétence de la Cour. Enfin, l'intervenant prie instamment les délégations qui, dans le passé, ont formulé des réserves quant à l'efficacité et à l'impartialité d'une cour pénale internationale d'aider à achever la mise en place de la Cour et de s'associer au combat commun pour la justice internationale.

14. **M. Huston** (Liechtenstein) dit que son gouvernement a déposé son instrument de ratification en octobre 2001.

15. La délégation du Liechtenstein note avec satisfaction que les travaux concernant d'importants instruments ont été menés à bonne fin lors de la dernière session de la Commission préparatoire. Il faut espérer que les questions encore en suspens, y compris le budget du premier exercice annuel, seront réglées sans retard à la prochaine session.

16. La délégation du Liechtenstein estime elle aussi que la Sixième Commission devrait allouer à la Commission préparatoire deux sessions de deux semaines chacune en 2002. Le Liechtenstein compte que la première session de l'Assemblée des États parties se tiendra l'année suivante, et préconise l'allocation de ressources et de services de conférence suffisants pour garantir le bon déroulement de cette session.

17. Si l'on veut que la Cour puisse d'entrée de jeu rendre une justice internationale qui donne satisfaction, il importe d'éviter le scénario selon lequel le Statut pourrait entrer en vigueur sans que la Cour puisse fonctionner. La délégation du Liechtenstein sait gré au Bureau d'avoir établi une "feuille de route" judicieusement conçue pour déboucher sur la mise en place prochaine de la Cour.

18. Parallèlement aux efforts déployés au niveau international pour mettre en place la Cour pénale internationale, l'action entreprise au niveau national pour donner effet au Statut de Rome a également toute

son importance. En effet, la Cour ne pourra pas fonctionner en tant qu'organisation internationale à elle seule, sur la seule base d'un traité international et des instruments d'appui. Son efficacité dépend d'une législation nationale qui rende possible une coopération exempte de restrictions avec la Cour, notamment l'instruction et la poursuite au niveau des pays des infractions répertoriées dans le Statut. La délégation du Liechtenstein rend hommage aux gouvernements, organisations non gouvernementales et organisations régionales pour l'assistance qu'ils ont décidé d'apporter aux États dans le processus de ratification et d'application.

19. Il convient de rendre un hommage particulier au Conseil de l'Europe, qui fait fonction de centre d'échange d'informations et d'analyses. En sa qualité de président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le Gouvernement du Liechtenstein a aidé à organiser à Strasbourg, les 13 et 14 septembre, une réunion de consultation sur les implications de la ratification du Statut de Rome. L'intervenant appelle l'attention sur les documents adoptés à l'issue de cette réunion, en particulier la déclaration ultérieurement adoptée par le Comité des Ministres, qui sera distribuée aux États Membres.

20. Les terribles événements survenus le 11 septembre 2001 doivent servir à rappeler que les victimes doivent toujours être l'élément que la justice internationale doit privilégier. S'il est vrai qu'aucun mécanisme judiciaire, qu'il soit national ou international, ne saurait à lui seul constituer un moyen de dissuasion suffisant contre la commission de crimes contre l'humanité, des institutions comme la Cour pénale internationale sont indispensables pour offrir un moyen de recours aux victimes et définir ce qui sépare un comportement acceptable d'un comportement inacceptable. Les normes consacrées par le Statut doivent être applicables à qui que ce soit, sans considération de nationalité ou de mobile.

21. **M. Hønningstad** (Norvège) dit que la nécessité de mettre rapidement en place la Cour pénale internationale a été démontrée une fois de plus par les attaques terroristes commises aux États-Unis le 11 septembre 2001, attaques qui ont constitué un crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de la Cour. Une institution mondiale permanente comme la Cour non seulement contribuerait à prévenir la commission de telles atrocités en réduisant le temps de réaction de la communauté internationale, mais

rendrait plus prévisible la probabilité de poursuites. La justice et l'ordre juridique sont des conditions préalables d'une paix durable et de la stabilité, et la Cour, en s'opposant à l'impunité, améliorera les chances de parvenir à une paix de longue durée.

22. Les assises d'une Cour indépendante, efficace et crédible ont été établies par le Statut de Rome et renforcées à la faveur du processus de négociation par des contributions importantes de toutes les régions et cultures et de tous les ordres juridiques. Le Statut énonce des règles de droit international écrites satisfaisantes sur des questions très diverses et, de plus, offre une protection crédible contre les poursuites partisans ou arbitraires, ainsi que des moyens processuels de préserver le caractère confidentiel d'informations sensibles ou militaires. Le principe de complémentarité avec les juridictions nationales implique que la Cour offrira des garanties contre toutes enquêtes ou poursuites nationales factices; son existence pourra donc inciter sérieusement les États à exercer une diligence raisonnable.

23. Les organisations non gouvernementales sont très nombreuses à avoir accompli des efforts méritoires pour faire connaître la Cour et promouvoir sa mise en place dans un avenir proche. On ne peut que se réjouir de constater qu'un grand nombre de textes essentiels ont été mis au point et que la ratification du Statut de Rome progresse à un rythme rapide. Tous les États devraient ratifier le Statut et y adhérer, car la mise en place de la Cour concourra de façon décisive à la réalisation de l'objectif consistant à empêcher que les crimes internationaux les plus graves restent impunis. À cette fin, la Norvège continuera de n'épargner aucun effort pour instaurer une atmosphère de confiance et de dialogue constructif au sein de la Commission préparatoire en vue de parvenir à faire accepter la Cour par tous les pays.

24. **M. Valdés** (Chili), s'exprimant au nom du Groupe de Rio, dit que la Cour pénale internationale est un extraordinaire instrument de lutte contre la culture de l'impunité qui a souvent servi les auteurs de crimes odieux. Le Gouvernement chilien estime également que la mise en place de la Cour constituera un puissant facteur de prévention de la commission d'atrocités futures. Elle est donc un outil décisif de renforcement de la prééminence du droit et de la promotion d'une paix durable.

25. La Commission préparatoire a promptement adopté, conformément à son mandat, les instruments dont la Cour aura besoin pour assumer ses fonctions une fois que le soixantième instrument de ratification aura été déposé et que la période devant précéder l'entrée en vigueur du Statut de Rome se sera écoulée. Il importe de faire en sorte que la Commission préparatoire dispose de suffisamment de temps, l'année suivante, pour mener à bien ses travaux. Eu égard aux tâches restantes, il pourrait y avoir lieu d'organiser au moins deux sessions supplémentaires en 2001.

26. Il est nécessaire de prévoir l'éventualité selon laquelle il faudra non seulement organiser des sessions finales de la Commission préparatoire pour achever la mise au point des instruments indispensables à l'entrée en vigueur du Statut, mais aussi mettre en place les mécanismes nécessaires à la tenue de la première réunion de l'Assemblée des États parties. Le Groupe de Rio espère que la résolution que l'Assemblée générale doit adopter à la session en cours autorisera le Secrétaire général à convoquer cette réunion.

27. Par ailleurs, le Groupe de Rio se félicite de ce que le Bureau de la Commission préparatoire ait établi la « feuille de route » des questions restant à régler. Le Groupe appuie la création d'un sous-comité du Bureau chargé de fournir une assistance et de servir d'interlocuteur auprès de l'État hôte.

28. Enfin, le Groupe de Rio réitère son invitation à tous les États qui n'ont pas encore ratifié le Statut à envisager d'y devenir parties, car le succès de la Cour dépendra dans une large mesure du degré de participation de la communauté internationale. Il importe également que les États continuent de réexaminer leurs procédures internes d'application du Statut, s'agissant notamment de s'acquitter de l'obligation de coopérer largement avec la Cour.

29. **M. de Loecker** (Belgique), s'exprimant au nom de l'Union européenne, des pays associés, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, La Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie, ainsi que de l'Islande et de l'Ukraine, dit que l'actualité récente a démontré une fois de plus l'urgence de la mise en place de la Cour pénale internationale afin de prévenir et sanctionner les crimes les plus graves qui affectent la communauté internationale, énumérés dans le Statut de Rome. La communauté internationale ne peut rester passive lorsque ses valeurs essentielles sont attaquées

et le droit international, le droit humanitaire et les droits de l'homme sont violés. La Cour remplira un rôle de première importance en assurant le respect de ces droits et en sanctionnant la violation. En mettant fin à l'impunité, la Cour renforcera la prééminence du droit, la prévention du crime et le droit international humanitaire et les droits de l'homme, contribuant en même temps au maintien de la paix et au renforcement de la sécurité internationale.

30. L'Union européenne soutient pleinement la mise en place de la Cour pénale internationale et l'entrée en vigueur du Statut de Rome à bref délai. L'Union européenne prend des initiatives pour encourager les États tiers à adhérer au Statut. Elle est prête à partager son expérience dans le domaine de l'incorporation d'instruments internationaux dans l'ordre juridique interne et fournit d'ores et déjà une assistance, y compris sur le plan financier, l'action de la société civile et des organisations non gouvernementales en faveur de la mise en place de la Cour.

31. L'Union européenne constate avec satisfaction que le nombre de ratifications ne cesse d'augmenter et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir partie au Statut de Rome dès que possible. Il convient également de redoubler d'efforts pour que la Cour puisse devenir opérationnelle dès que possible après l'entrée en vigueur du Statut. La Commission préparatoire a bien avancé dans ses travaux et sa « feuille de route » est particulièrement bienvenue, mais la tâche qui reste à accomplir est importante et ne doit pas être sous-estimée. Il convient donc d'allouer à la Commission des ressources suffisantes pour qu'elle puisse remplir sa mission. Il est nécessaire de prévoir en 2002 deux sessions de deux semaines chacune.

32. L'intervenant prend note avec satisfaction des dispositions prises par le futur État hôte pour accueillir la Cour dans les meilleures conditions et se félicite de ce qu'un dialogue étroit ait été lancé entre la Commission préparatoire et l'État hôte afin de régler les difficultés pratiques liées à l'établissement de la Cour. L'Union européenne est résolue à faire de la Cour pénale internationale une institution effective, efficace et universelle et coopérera de façon constructive afin de trouver des solutions aux questions encore en suspens. La fin de l'impunité pour les responsables des crimes les plus graves affectant l'humanité a longtemps été un espoir de la communauté internationale. Avec l'adoption du Statut de Rome et la perspective de l'établissement de la

Cour, elle est devenue un objectif réaliste qui pourra être atteint à bref délai si tout le monde y met du sien.

33. **M. Tarabrin** (Fédération de Russie) dit que la mise en place de la Cour pénale internationale sera extrêmement importante et l'entrée en vigueur imminente du Statut de Rome inaugurerait une nouvelle phase du développement du droit international. Les travaux de la Cour renforceront la justice, le respect des droits de l'homme et la prééminence du droit, et fourniront aux États un outil efficace de coopération en vue de prévenir les crimes les plus graves et inhumains. La Cour elle-même garantira l'administration de la justice et représentera une mise en garde pour les responsables de crimes éventuels, tandis que le Statut de Rome concourra pour une part importante à la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

34. L'acquis de la Commission préparatoire est exemplaire. Les documents qu'elle a adoptés à sa dernière session reflètent bien la lettre et l'esprit du Statut de Rome, ainsi que la pratique suivie après la conclusion d'accords instituant d'autres organisations internationales, et permettront à la Cour de fonctionner comme juridiction internationale indépendante sans que personne ne s'y oppose.

35. La définition du crime d'agression revêt une importance particulière et est indissolublement liée aux conditions à remplir pour que la Cour puisse exercer sa compétence. Une décision du Conseil de sécurité est essentielle à ces deux égards. Pour établir la responsabilité pénale d'un individu, il est indispensable de déterminer si un acte d'agression a été commis par un État. En d'autres termes, la Cour ne peut connaître du crime d'agression qu'une fois que le Conseil de sécurité a établi l'existence d'un acte d'agression. Toutefois, la délégation de la Fédération de Russie ne peut accepter que la Cour ait compétence pour connaître d'un crime d'agression si une telle décision n'est pas prise dans un certain délai spécifié, car la Charte des Nations Unies ne subordonne pas la prérogative que le Conseil de sécurité détient en vertu du chapitre VII à l'observation d'un délai quelconque. De plus, le fait que la Cour puisse demander au Conseil de sécurité de qualifier l'acte d'un État d'acte d'agression est peu conforme à la Charte, car ses articles 10, 35 et 99 énumèrent de façon exhaustive les personnes morales ou physiques qui peuvent saisir le Conseil de sécurité, et cette liste ne peut être allongée par aucun autre traité.

36. De même, le Gouvernement de la Fédération de Russie n'est pas favorable à la proposition tendant, en l'absence d'une décision du Conseil de sécurité, à faire de la Cour internationale de Justice l'élément déclenchant de l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale en ce qui concerne le crime d'agression, ou à autoriser la Cour pénale internationale à solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, car il est inapproprié ne serait-ce que d'envisager la possibilité de faire rendre à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'existence d'un acte d'agression car, en vertu de son Statut, celle-ci n'a compétence pour établir les faits que lorsqu'elle examine un différend entre États et ne peut rendre un avis consultatif que sur des points de droit. Qui plus est, il revient aussi au Conseil de sécurité d'accorder l'attention voulue à toutes situations liées à des menaces pour la paix et à des violations de la paix.

37. Le large soutien dont bénéficie le Statut de Rome et l'augmentation du nombre des ratifications donnent des raisons d'être optimiste et d'espérer que la future Cour sera reconnue par tous les pays en tant qu'organe conçu pour affermir l'ordre juridique international conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

38. **M. Jalidi** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que l'absence de mécanismes efficaces permettant d'administrer la justice dans un cadre indépendant et transparent est reconnue comme une grave lacune du droit international. La Jamahiriya arabe libyenne demeure l'un des partisans les plus convaincus de la création d'un tel mécanisme, sur lequel on pourrait s'appuyer pour venir à bout de situations telles que les conflits politiques et les déséquilibres de pouvoir sur la scène internationale. À cette fin, il est indispensable que les instruments internationaux soient appliqués sur la base de la justice, de l'égalité et de l'impartialité, compte dûment tenu de la diversité culturelle et dans le respect des intérêts légitimes et des droits reconnus des peuples, et en dehors de toute sélectivité, politisation ou discrimination.

39. Comme elle est fermement attachée à la mise en place d'une juridiction internationale qui inculquera le principe de la prééminence du droit et sanctionnera les auteurs de crimes abominables contre le droit international qui représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales, la Jamahiriya arabe libyenne a participé activement aux travaux

préparatoires en vue de la mise en place de la Cour pénale internationale. Toutefois, en tant que compromis négocié, le Statut de la Cour ne permet pas de réaliser tous les espoirs et aspirations, affaibli qu'il se trouve par des mobiles politiques qui font obstacle à la justice et à l'égalité. Au surplus, l'intervenant se déclare sceptique quant à la crédibilité et à l'indépendance d'une Cour qui se trouve régie par les décisions d'une organe politique comme le Conseil de sécurité. Par ailleurs, échappent à la compétence de la Cour un certain nombre de crimes plus graves que ceux dont elle est habilitée à connaître, comme, par exemple, les attaques dirigées contre des forces internationales, le trafic de stupéfiants, la menace ou l'emploi d'armes nucléaires et le terrorisme sous toutes ces formes et manifestations, en particulier le terrorisme d'État. Le fait que l'on n'ait toujours pas pu donner une définition spécifique du crime d'agression est une autre lacune. Ce n'est que lorsque la justice l'aura emporté dans son long conflit avec la politique qu'elle acquerra l'indépendance nécessaire pour qu'il devienne possible de jouir de l'égalité, de la paix et de la sécurité, et de faire respecter la loi et la justice.

40. **M. Asencio** (Mexique) dit que la délégation mexicaine fait sienne la déclaration faite par le représentant du Chili au nom du Groupe de Rio.

41. Signataire du Statut de Rome, le Gouvernement mexicain prend les dispositions nécessaires pour devenir partie à cet instrument. La réforme constitutionnelle qui permettra au Gouvernement d'adhérer au Statut a été menée à bonne fin et attend d'être approuvée conformément au droit mexicain. Si cette réforme est adoptée en 2001, le Gouvernement mexicain sera en mesure de soumettre une demande de ratification du Statut au Sénat pour qu'il l'examine au cours du premier semestre de 2002.

42. Tous les États qui se trouvent dans une situation analogue ou qui ont ratifié le Statut à la suite d'une réforme constitutionnelle connaissent bien les difficultés auxquelles se heurte la modification de n'importe quelle Constitution. Le Gouvernement mexicain a mené et continue de mener des consultations internes approfondies pour trouver le meilleur moyen d'incorporer le Statut dans le droit national.

43. Comme beaucoup d'autres pays, le Mexique entend siéger comme membre à part entière à l'Assemblée des États parties et contribuer au

fonctionnement effectif de la Cour. Pour la délégation mexicaine, il ne fait aucun doute que plus il y aura de pays participant aux réunions de l'Assemblée des États parties, en particulier à celles qui jetteront les bases nécessaires au fonctionnement de la Cour et éliront les membres de son personnel, plus le Statut et, partant, la Cour seront universels et représentatifs.

44. Toutefois, la délégation mexicaine signale la disposition figurant au paragraphe 2 de l'article 126 du Statut, selon laquelle à l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. En d'autres termes, un État qui a déposé l'instrument correspondant à son cas avant la tenue d'une Assemblée des États parties, mais en dehors de la période fixée par l'article 126 ne pourra pas participer en tant que membre à part entière aux réunions auxquelles des décisions importantes seront prises.

45. La délégation n'ignore pas que les dispositions de l'article 126 doivent être intégralement appliquées. Elle n'en est pas moins convaincue qu'il faudrait, au moment de fixer le calendrier des réunions de l'Assemblée des États parties devant se tenir à la suite de l'entrée en vigueur du Statut, tenir compte de la nécessité de donner aux pays qui s'emploient vraiment à devenir parties au Statut suffisamment de temps pour mener à son terme la mise en place de leurs procédures internes. La Cour et sa représentativité ne pourraient qu'y gagner.

46. **M. Hoffmann** (Afrique du Sud) dit que le 30 juin 2000, une autre phase du processus devant permettre à la Cour de commencer à fonctionner a été atteinte lorsque la Commission préparatoire a adopté par consensus les Règles de procédure et de preuve et les Éléments des crimes.

47. Depuis, la Commission préparatoire a entrepris d'examiner d'autres documents importants énumérés au paragraphe 10 du document PCNICC/2001/L.3/Rev.1. Certains de ces documents ne sont pas encore au point. L'attention de la Commission préparatoire est également sollicitée par des questions immédiates et concrètes relatives à l'entrée en vigueur du Statut. Il

importe donc de lui donner en 2002 le temps et les moyens qui lui permettront d'exécuter son mandat.

48. En ce qui concerne l'application du Statut de Rome en Afrique du Sud, le gouvernement sud-africain a signé le Statut le 18 juillet 1998 et l'a ratifié le 27 novembre 2000. Le Gouvernement sud-africain achève actuellement la mise au point d'un projet de loi sur l'application du Statut, qui propose d'envisager une compétence universelle pour juger les auteurs des crimes énumérés dans le Statut. Ce projet de loi est actuellement examiné au Parlement. On compte que le Statut sera adopté en vertu de la loi d'application avant son entrée en vigueur.

49. La délégation sud-africains prie instamment les États qui n'ont pas encore ratifié le Statut de le faire aussitôt que possible. Il est encourageant de noter que le Statut a été signé par presque tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ce qui implique un accord universel avec les principes consacrés par le Statut.

50. **M. Prandler** (Hongrie) partage les vues exprimées par le représentant de la Belgique. La Hongrie était l'un des 120 États représentés lors de la Conférence préparatoire tenue à Rome en 1998. L'adoption du Statut indique à la fois la volonté internationale de mettre un terme à l'impunité et la reconnaissance du fait que les crimes les plus graves ne peuvent être réprimés que par la coopération internationale. La coalition internationale qui fait actuellement bloc derrière le Statut entend faire en sorte que les personnes qui commettent un acte de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent en répondre à tout moment. La Cour offrira une protection efficace contre de tels crimes, non seulement en rendant la justice et en servant de moyen de dissuasion, mais aussi en facilitant à travers le monde l'élaboration d'une législation intérieure adaptée pour faire face à ces crimes. Le 6 novembre, le Parlement hongrois a décidé à la quasi-unanimité des votants de ratifier le Statut de la Cour, et son instrument de ratification sera déposé auprès du Secrétaire général d'ici à la fin du mois de novembre.

51. La Commission préparatoire a fait des progrès remarquables au cours de ses deux plus récentes sessions, auxquelles la Hongrie a participé. Avec l'adoption de la « feuille de route » énonçant les questions non encore réglées, la Commission

préparatoire aura bientôt mis la dernière main aux dispositions pratiques qui permettront à la Cour de se mettre en place une fois que le Statut sera entré en vigueur. L'accélération du rythme des ratifications donnera un caractère d'urgence aux travaux de la Commission préparatoire, qui ne doit pas perdre de vue ses objectifs et oeuvrer en coopération avec le futur État hôte. Aussi l'intervenant est-il favorable à la tenue de deux sessions de la Commission préparatoire en 2002. Pour sa part, la Hongrie, a accueilli un deuxième atelier international sur les mesures pratiques à prendre pour préparer la ratification du Statut de la Cour. Tenu à Budapest en octobre 2001, cet atelier a été organisé par l'Institut de politique constitutionnelle et juridique de Budapest et les Ministères des affaires étrangères et de la justice. Y ont participé des experts venus de la plupart des États associés à l'Union européenne, et d'Allemagne, du Canada et de Croatie, ainsi que des représentants du Secrétariat du Conseil de l'Europe, du Comité international de la Croix-Rouge et d'organisations non gouvernementales. D'autres rencontres régionales de ce type se tiendront prochainement en République tchèque et en Croatie; elles aideront à définir une approche plus uniforme de l'application du Statut.

52. L'acceptation universelle de son Statut permettrait à la Cour d'être pleinement opérante. L'intervenant est heureux de constater que tous les États qui ont participé à la Conférence diplomatique à Rome ont également joué un rôle actif dans les travaux de la Commission préparatoire. La communauté internationale a besoin de la Cour pour rendre la justice et protéger et promouvoir les valeurs et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

53. **M. Mirzaee-Yengejeh** (République islamique d'Iran) dit que le Statut de la Cour entrera probablement en vigueur en 2002. La troisième phase des travaux de la Commission préparatoire sera donc plus courte que les deux premières, mais la Commission devra, pendant cette phase, mener à bonne fin toutes les tâches restantes au regard de la résolution F de la Conférence et prendre les mesures nécessaires pour convoquer la première Assemblée des États parties. L'intervenant ne doute pas que la Commission ne puisse s'acquitter de la plupart de ses tâches au cours des deux sessions proposées pour 2002. Toutefois, il tient beaucoup à ce qu'elle n'épargne aucun effort pour exécuter son mandat en ce qui concerne la définition du crime d'agression. Si elle n'y

parvient pas, le groupe de travail chargé de la question devrait établir un rapport d'ensemble sur les progrès accomplis, assorti de recommandations concernant la poursuite des travaux sur ce point par l'Assemblée des États parties. De la sorte, la première conférence chargée d'examiner le Statut sera en mesure d'approuver la définition du crime d'agression, et la Cour pourra alors exercer sa compétence à cet égard.

54. Il convient d'allouer à la Commission, pendant sa deuxième session, suffisamment de temps et de ressources pour qu'elle puisse établir un rapport sur les questions relevant de son mandat, à présenter à la première réunion de l'Assemblée des États parties.

55. La résolution sur la question, à soumettre à l'Assemblée générale pour adoption, devrait inviter le Secrétaire général à convoquer la première session de l'Assemblée des États parties après l'entrée en vigueur du Statut. Cette session devrait se tenir au Siège et le Secrétariat devrait être prié de fournir les services de conférence nécessaires.

56. **M. Qi Dahai** (Chine) dit que son pays a toujours été favorable à l'idée de mettre en place la Cour pénale internationale et se déclare satisfait des résultats obtenus jusqu'à présent par la Commission préparatoire. La Chine espère contribuer à la mise en place d'une cour indépendante, équitable et efficace à compétence universelle. La question de la définition du crime d'agression préoccupe beaucoup tous les États. Il conviendrait de fixer un seuil approprié à partir duquel la responsabilité pénale individuelle serait engagée, et il faudrait pour cela s'appuyer sur le droit international coutumier. La définition devait également tenir compte des réalités internationales et devrait être aussi précise que l'exige le droit pénal. Il y aurait lieu de procéder à une étude approfondie des règles du chapitre 3 du Statut et, sur cette base, d'énoncer clairement les éléments des crimes, dans le cadre de la définition du crime d'agression.

57. À titre de condition préalable à la détermination de la responsabilité pénale individuelle, la Cour pénale internationale doit d'abord trancher la question de savoir si un acte d'agression a été commis par un État. En vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de trancher cette question. Il s'ensuit que la définition du crime d'agression et les conditions régissant la compétence de la Cour à l'égard de ce crime sont liées entre elles et indivisibles. Or, certaines

propositions actuelles les considèrent comme des questions distinctes et font de l'acte d'agression commis par un État un élément de la définition. Cela est inapproprié, car la Commission préparatoire n'a pas été chargée de définir les actes d'agression; si elle tente de le faire, cela déclenchera un débat politique qui retardera ses progrès.

58. Quant aux conditions régissant la compétence de la Cour, la délégation chinoise est d'avis que si, comme le proposent certains pays, la Cour était habilitée à déterminer si un État avait commis un acte d'agression une fois écoulé un certain délai pendant lequel le Conseil de sécurité ne se serait pas prononcé sur la question, elle risquerait fort de se politiser. La délégation chinoise doute également qu'il soit judicieux de songer à fonder la compétence de la Cour pénale internationale sur les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, comme le proposent certains pays. En vertu de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice, cette dernière ne peut donner d'avis que sur des points de droit; elle n'est pas habilitée à apprécier les faits. De plus, il faut beaucoup de temps pour rendre un avis consultatif, ce qui cadre mal avec les impératifs de la justice pénale.

59. L'intervenant espère que le groupe de travail chargé d'examiner la question du crime d'agression avancera dans ses travaux. Quoi qu'il en soit, toutes les propositions avancées sur le sujet doivent faire l'objet d'un débat exhaustif afin de permettre de dégager une solution acceptable pour tous.

60. **M. Helle** (Comité international de la Croix-Rouge) dit que le rythme des ratifications du Statut de Rome et des adhésions à ce Statut a dépassé les prévisions faites à Rome en 1998.

61. En adoptant une législation et des procédures judiciaires nationales appropriées, les États ont entrepris d'honorer l'engagement pris, et reflété dans le Plan d'action adopté à l'issue de la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de sanctionner rigoureusement les crimes de guerre. Ce faisant, ils ont également réalisé l'objectif du Statut consistant non à remplacer, mais à compléter la compétence nationale et à rendre possible une coopération pleine et entière avec la Cour lorsque l'exercice de la compétence nationale ne serait pas possible. Il s'ensuit que l'entrée en vigueur à bref délai du Statut de Rome et sa ratification par tous les États,

de même que l'adoption de toutes les mesures d'application nécessaires, devraient continuer de figurer parmi les tâches hautement prioritaires de la communauté internationale.

62. À cette fin, le Service consultatif sur le droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a fourni aux États des conseils et une assistance technique sur la ratification et l'application du Statut. Le Service consultatif a été créé en 1995 pour prêter son concours et donner des avis sur diverses mesures touchant l'application nationale du droit humanitaire. Au nombre de questions que le Service consultatif a eu le plus souvent à traiter en ce qui concerne la Cour sont les suivantes : les éventuels obstacles constitutionnels à la ratification du Statut, la nécessité de mettre en place une législation complète d'application qui permettrait aux États parties de coopérer avec la Cour, et l'importance qu'il convient d'attacher à l'examen exhaustif de leur droit pénal national auquel les États doivent procéder pour faire en sorte que les crimes relevant de la compétence de la Cour puissent être poursuivis devant les juridictions nationales.

63. Dans son travail de promotion du Statut, le Service consultatif a encouragé les États à ériger en infractions pénales les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre si ces infractions n'existaient pas encore dans le droit interne. Il a par ailleurs incité les États à exercer leur compétence pour connaître de ces crimes sur la base de la compétence universelle; en d'autres termes, sans considération du lieu où l'infraction a été commise ou de la nationalité de son auteur présumé.

64. Enfin, le CICR tient à rappeler à tous les États que le respect des obligations découlant du Statut pourra ne pas suffire à satisfaire à toutes les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit humanitaire existants. Cela ne fait toutefois nullement disparaître la nécessité pour la communauté internationale de disposer d'une institution crédible et efficace pour réagir aux crimes revêtant une dimension internationale lorsque les États refusent de le faire ou en sont incapables. Une telle institution est nécessaire non seulement pour exprimer l'universalité de l'opprobre, mais aussi pour crédibiliser l'administration uniforme de la justice. Si on lui en donne les moyens, la Cour sera cette institution.

Hommage à la mémoire des personnes tuées dans l'accident survenu au vol 587 de American Airlines assurant la liaison entre New York et Saint-Domingue

65. À l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence.

66. **M. Sandage** (États-Unis d'Amérique) remercie les délégations des nombreux messages de sympathie qu'elles ont adressés à son pays à l'occasion du tragique accident d'avion survenu à New York au début de la journée et dont la cause est encore inconnue. Il adresse les condoléances de son gouvernement au Gouvernement et au peuple de la République dominicaine. Les États-Unis continueront d'oeuvrer de concert avec leurs alliés et avec l'Organisation des Nations Unies en vue de débarrasser le monde du terrorisme.

La séance est levée à 17 h 25.